

*Association pour le Développement
de la Vallée du Cher et des Territoires Limitrophes*

STATUTS

TITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi de 1901 sous la dénomination :

« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DU CHER ET DES TERRITOIRES LIMITROPHES »

ARTICLE 2

Cette association inter-départementale a pour objectif de :

- promouvoir la Vallée du Cher, plus particulièrement dans le domaine du tourisme,
- favoriser toute action d'aménagement et d'équipement permettant une meilleure exploitation touristique de ce cours d'eau,
- fédérer l'ensemble des forces vives de la Vallée du Cher afin d'être une véritable force de proposition,
- de susciter une gestion globale et solidaire de la rivière et de ses affluents.

ARTICLE 3

Les moyens d'action de l'association sont aussi divers que possible afin d'atteindre les objectifs précisés dans l'article précédent, notamment :

- édition de dépliants, brochures, affiches et posters afin d'assurer la promotion des ressources et activités touristiques de la Vallée,
- implantation de tableaux de lave émaillée illustrant le tourisme en vallée du Cher,
- publication de plaquettes d'information sur l'aménagement hydraulique, la protection et la mise en valeur des richesses naturelles et du patrimoine de la Vallée, l'organisation et la gestion de l'espace,
- organisation de réunions de sensibilisation et d'information sur les problèmes touchant le développement touristique de la Vallée,
- participation à des colloques, congrès, conférences, salons,
- montage d'expositions à caractère pédagogique,
- participation aux démarches d'animation et de gestion concertée de l'eau dans la Vallée du Cher,
- réalisation d'études dans ces domaines.

ARTICLE 4

Le siège social de l'association est fixé à la Maison Départementale du Tourisme, 5 rue de Séraucourt, 18000 BOURGES.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

ARTICLE 6

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres honoraires, de membres es-qualité et de membres actifs à jour de leurs cotisations.

Sont admis comme membres actifs :

- les Comités Départementaux de Tourisme, dont l'activité s'exerce dans le Bassin du Cher,
- les associations de Routes Touristiques qui parcourent les régions traversées par la rivière « le CHER » ou situées à proximité immédiate,
- les Comités Régionaux de Tourisme concernés,
- les Compagnies Consulaires intéressées,
- les communes qui sont arrosées par la rivière « le Cher » ou par l'un de ses affluents ou qui sont localisées dans le bassin versant du Cher,
- les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de ces mêmes communes,
- les structures de solidarité (Associations de Pays d'accueil, Syndicats Mixtes d'Aménagement Touristique, Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple, Communautés de Communes, Communautés d'Agglomération, etc...) du Bassin du Cher,
- les Pays concernés, les Syndicats Intercommunaux dont l'objet est lié aux territoires et au Canal de Berry.

Le Bureau peut, en outre, agréer toute demande d'adhésion émanant d'une Association sans but lucratif dont l'objet est compatible avec celui de l'association.

Le taux des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 7

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres es-qualité font partie de l'association au titre des fonctions qu'ils occupent pour le développement touristique de la Vallée du Cher **ou de leurs compétences dans le domaine du Tourisme**. Ils doivent être agréés sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale et sont dispensés du versement de la cotisation.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale,
- par la cessation des fonctions déterminant l'entrée es-qualité dans l'association,
- par décès ou incapacités.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

L'association est administrée par un Bureau élu par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs et les membres es-qualité.

Le renouvellement du Bureau a lieu tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se compose d'un Président, de cinq Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint et de 11 membres assesseurs.

Le nombre de membres assesseurs peut être augmenté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

Chaque département concerné doit être représenté au sein du Bureau par au moins deux membres.

Le Bureau peut s'adjoindre des Conseillers Techniques qui participent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 10

Le Bureau se réunit sur la convocation de son Président, ou la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale se réunit une fois au moins par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 12

Les membres de l'Assemblée Générale ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les missions ainsi que les remboursements éventuels de frais doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau. Des justifications devront être produites.

Des agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale de l'association est constituée par les membres d'honneur, les membres actifs présents ou représentés à jour de leurs cotisations et les membres es-qualité.

Seuls les membres actifs et membres es-qualité siègent avec un pouvoir délibératif.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau qui aura recueilli les propositions des membres de l'association.

Elle entend les rapports du Bureau.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Le rapport annuel est adressé chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 14

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation au Secrétaire Général, toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 15

En cas d'empêchement apprécié par le Bureau, le Président peut être suppléé provisoirement.

En cas d'empêchement définitif apprécié par le Bureau, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de six mois pour élire un nouveau Président.

ARTICLE 16

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions.
- des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, des établissements publics ou de tout autre organisme.
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- de toutes autres ressources prévues par la loi.

ARTICLE 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan si nécessaire.

La durée de l'exercice sera l'année civile, le premier exercice commençant à la date de dépôt des statuts à la Préfecture et se terminant le 31 décembre.

TITRE 4

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Dans ce cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, ses biens sociaux seront dévolus à une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs.

TITRE 5

SURVEILLANCE

ARTICLE 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Cher, tous les changements survenus dans l'administration, la direction ou les statuts de l'association.

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Serge VINÇON,
Sénateur-Maire

Jean-Marie SERELLE.